

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-2026-118
autorisant la vente par anticipation
et le différé des travaux de finition
au nom de la commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER

Vu la demande d'autorisation de vente par anticipation et de différé des travaux de finition présentée le 10/07/2026 par SAS LES COLOMBES demeurant PI RHONE VALLEE NORD 07250 LE POUZIN ;

Vu l'attestation établie le 07/07/2026 par CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES relative à la garantie financière d'achèvement des travaux de viabilité et conformément à l'article R442-14 du code de l'urbanisme ;

Vu l'engagement du demandeur d'achever en totalité les-dits travaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-13 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 14/12/2015, modifié les 21/07/2017, 08/07/2019, 14/06/2023 et 09/11/2023, la dernière modification publiée en date du 03/04/2025 ;

Vu le PA 026 196 23 00001 accordé le 22/12/2023 ;

Vu le PA 026 196 23 00001 T01 accordé le 19/01/2026 ;

Vu le PA 026 196 23 00001 M02 accordé le 13/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1.

SAS LES COLOMBES est **AUTORISÉE** à **procéder à la vente des lots** du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par les arrêtés du permis d'aménager susvisés.

Article 2.

SAS LES COLOMBES est **AUTORISÉE** à **différer les travaux listés** ci-après du lotissement :

- Le revêtement définitif de la voie du lotissement ;

Article 3.

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31/12/2027.

Article 4.

Le garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à disposition de l'une des personnes visées aux articles R442-15 et R442-16 du code de l'urbanisme.

Article 5.

Les permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés.

Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à la demande de permis de construire, pour le lot objet du permis de construire.

MONTELEGER, le 17 JUIL. 2026
COTTE Ariane,



Par délégation,
L'élue déléguée à l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.